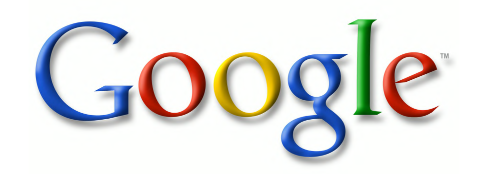
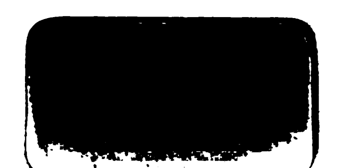


D'Haucour

Les Menues Necessitez Du Parlement de Bretagne


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS



France

A M. P. Viollet
Hommage respectueux
X. d'H.

ÉTUDES D'HISTOIRE BRETONNE

LES « MENUES NÉCESSITEZ » DU PARLEMENT DE BRETAGNE

PAR

XAVIER D'HAUCOUR
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Rennes.



TYPOGRAPHIE OBERTHUR, A RENNES

—

1894

ÉTUDES D'HISTOIRE BRETONNE

LES « MENUES NÉCESSITEZ »

DU

PARLEMENT DE BRETAGNE

I

Parmi tant de fatras indigestes et de grimoires dénués d'intérêt qui dorment justement ignorés dans la poussière des archives, il y a de curieuses trouvailles à faire, et bien dignes de stimuler le zèle des fureteurs.

Les archives du Parlement de Bretagne, en particulier, sont une mine précieuse et inépuisable, et dont quelques filons à peine ont été exploités jusqu'à ce jour. Il est vrai que pendant de longues années elles sont demeurées quasiment inaccessibles, attendant l'archiviste dévoué qui mettrait un peu d'ordre dans ce chaos. Et, j'ai grand plaisir à rendre ici un juste témoignage de reconnaissance à l'archiviste départemental d'Ille-et-Vilaine, M. Parfouru, — le plus aimable des érudits, comme le plus infatigable et le plus consciencieux des chartistes, — pour la lumière qu'il a fait jaillir dans ces ténèbres; et pour nous avoir, dans ce labyrinthe naguère inextricable, remis en main le fil d'Ariane depuis longtemps perdu.

L'histoire de notre Parlement est encore à écrire; mais ce

sera là besogne presque facile à accomplir d'ici quelques années, — grâce aux excellents travaux de classement poursuivis par M. Parfouru, dans les archives du Palais. — En attendant, je me permets quelquefois de m'en aller en sa compagnie chasser sur ses domaines, et c'est au cours de ces expéditions que le hasard nous mit un beau jour sur la piste de toute une série de documents qui jettent un jour curieux sur les petits côtés de la vie parlementaire d'autrefois. — Je veux parler de ce qu'on appelait les « Menues nécessitez » de la Cour. — Il ne faut pas faire fi des petits côtés de l'histoire, et il y a matière à fort instructives et profitables observations, à regarder ainsi dans la coulisse les personnages qui s'agitent sur le théâtre de l'histoire officielle.

Les comptes des « Menues nécessitez » nous ouvrent incidemment d'intéressants aperçus sur les mœurs et les habitudes parlementaires du temps jadis. — Le Parlement, avec ses magistrats, ses officiers, ses « ministres et suppôts de justice, » constituait à lui seul tout un petit monde fermé et autonome, se recrutant par lui-même, — vu que nul ne pouvait, en principe, acquérir une charge de judicature sans l'agrément du collège où il aspirait à siéger; — et administrant à sa guise les ressources de son budget. Le pouvoir central n'intervenait guère dans les petites affaires de la Cour souveraine, dont l'indépendance et l'autonomie avaient échappé sur ce point comme sur bien d'autres à la centralisation gouvernementale.

II

L'ADMINISTRATION DES « MENUES NÉCESSITEZ »

Sous cette rubrique, assez élastique, de « Menues nécessitez » figuraient en somme l'ensemble des recettes et dépenses communes du Parlement, considéré comme personne morale et corps constitué. Le budget se divisait naturellement en comptes ordi-

naires et extraordinaires, consignés sur des registres *ad hoc*, et accompagnés de toutes les pièces justificatives, permettant une vérification facile aux commissaires du Parlement, et à la Chambre des comptes de Nantes qui était chargée de les apurer définitivement.

Les comptes étaient tenus vers le milieu du XVIII[e] siècle, par un des commis du greffe, le sieur René Lhermitte, décoré du titre de « receveur des épices et des menues nécessitez. »

Ces fonctions, qu'il exerçait par « commission, » avaient été auparavant tenues en « titre d'office » par le « conseiller-concierge, buvetier et garde du Palais [1], » dont la charge, payée en 1732, 50,000 livres par J.-B. Clouet de la Saulnaye, greffier de la « Chanchelerye, » avait été rachetée par le Parlement, suivant arrêt du 10 mai 1736, moyennant une constitution de rente au profit du « ci-devant concierge, » plus, 8,000 livres, une fois payées « en louïs d'argent bons et ayant cours [2]. »

1. L'arrêt suivant, du 3 mars 1663, et inséré aux *registres secrets* (220, f° 8) donne un aperçu assez complet des attributions afférentes à l'office de concierge-buvetier au XVII[e] siècle :

« La Cour, Chambres et Sem. ass., ayant ouï le rapport des commissaires nommés pour voir les comptes de la buvette et des bougies depuis 1653, et ouï le concierge du Palais, a arresté que le concierge, suivant ses offres, fournira à l'avenir le pain, beurre, vin blanc et clairet, fruits, fagots, gros bois, chandelles de cire et de suif, et les autres nécessitez tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi qu'elles sont plus amplement spécifiées aux chapitres de la dépense et des comptes par lui rendus; qu'il aura un homme pour nettoyer et avoir soin des plats-fonds, lambris et tapisseries de la salle dorée, qu'il fera balayer tous les jours; et nettoyer les autres chambres et galleries et perron deux fois la semaine pour le moins; et que pour le payement de ladite dépense et des autres frais ci-dessus, il recevra seullement la somme de 3,700 livres, ordonnée par S. M., par chaque année, sur les amendes du fol appel... et jouira de l'exemption de payer les devoirs du nombre de vin porté par l'arrest du Conseil du 16 octobre 1658 *a*). »

a) *Reg. sec.*, 220, f° 8, arr. 3 mars 1663.

2. Cf. *Reg. secr.* 354, f° 58, arrêt 28 juin 1735 : « Sur ce qui a été représenté, que J.-B. Clouet, concierge et buvetier du Palais, s'acquitte si mal de ses devoirs, qu'il n'y a pas une des Chambres du Parlement qui n'en soit mécontente; et que quoique par des semonces souvent réitérées on l'ait averti d'être plus attentif à remplir ses fonctions, il n'a pas jugé à propos de se corriger, sur quoi la compagnie a arrêté que pour y remédier, elle prendra toutes les mesures convenables pour parvenir au remboursement de son office. »

En conséquence, le 15 décembre 1735 : « A été arrêté, Chambres assemblées

Le sieur Lhermitte, commis du Parlement, eut donc désormais la charge de pourvoir aux menues nécessitez et d'administrer le budget de la compagnie souveraine, charge dont il s'acquitta pendant plus de trente ans à la satisfaction générale, et sans donner lieu à aucune critique de sa gestion de la part des commissaires à ce départis par la Cour.

Ces commissaires étaient d'ordinaire le premier président et l'un des présidents à mortier; plus le doyen et le sous-doyen des conseillers, auxquels était adjoint le procureur général. Ils vérifiaient et arrêtaient les comptes, — à des intervalles fort irréguliers, — ainsi qu'il appert des registres; notamment du « *Registre de la recette et de la dépense de la buvette du Palais* [1]. » La vérification s'opère tous les deux ans, en moyenne; parfois, pris d'un beau zèle, les commissaires arrêtent les comptes à la fin de l'année judiciaire [2]. En 1743, nous relevons même deux vérifications, le 4 avril et le 27 août. Par contre, dix ans se passent sans qu'aucune vérification n'intervienne, du 12 janvier 1762 au 15 janvier 1772. C'est le temps

que les présidents et les quatre anciens conseillers de la Grand'Chambre et les doyens et sous-doyens de chaque Chambre s'assembleront pour délibérer sur le moyen de rembourser J.-B. Clouet de son office de concierge-buvetier. » (*Reg. secr.* 355, f° 10).

Cf. Lettres patentes sur arrêt du Conseil (Versailles, 30 janvier 1736), ordonnant que l'office de buvetier du Parlement de Bretagne soit et demeure réuni au corps de la Cour. (*Reg. secr.* 355, f° 20).

Cf. Arrêt, 2 mai 1736, ordonnant un emprunt de 12,000 livres « à titre de constitution » pour opérer le remboursement de Clouet (*Reg. secr.* 355, f° 44).

1. Archives du Palais, ms. in-4° parchem., 10 mai 1736-16 juillet 1774.

2. Ce contrôle était des plus sérieux, et les registres secrets nous le prouvent. Tous les buvetiers-concierges n'avaient pas été des administrateurs aussi consciencieux que Lhermitte, aussi voyaient-ils pleuvoir sur leur tête coupable, semonces et même amendes. — Injonctions de remplir leurs fonctions en personne, réprimandes pour négligences dans leur service, — d'autant plus inexcusables que, depuis 1638, la Cour avait octroyé au concierge un logement dans le Palais neuf pour lui faciliter l'exercice de sa charge, — amendes et interdiction temporaire de ses fonctions « pour ne s'être trouvé à l'ouverture et n'avoir tenu les choses prêtes » (arr. 1640), décret de « prise de corps contre le concierge qui se refuse à fournir ses comptes des nécessitez » (arr. 1608); décret de prise de corps pour le payement des bougies, depuis 1653 jusqu'à 1657 (arr. 1658). Nous avons vu qu'il fallut, au XVIII[e] siècle, en venir, enfin, aux moyens héroïques, et racheter la charge pour l'exploiter en régie.

des démêlés célèbres du Parlement et du pouvoir royal, l'époque de l'affaire de La Chalotais, du bailliage d'Aiguillon et des querelles entre le « Bastion » et les « Iffs. » Les commissaires avaient alors d'autres soucis en tête que d'apurer des comptes ; sans parler des dépenses extraordinaires accumulées à cette époque à l'occasion de la lutte soutenue contre le ministère, lesquelles dépenses avaient creusé dans la caisse un déficit qu'ils ne se souciaient pas de dévoiler.

En temps normal, les recettes étaient supérieures aux dépenses; mais, à l' « arrêté » de 1772, il existait un déficit de 25,102 l. 9 s. 5 d., avancés par le receveur Lhermitte, qui en attendit jusqu'à son dernier jour le remboursement, en dépit de l'autorisation, quelque peu ironique, à lui accordée par les commissaires « de se rembourser sur les excédants de recettes des budgets à venir, » dans lesquels le déficit allait toujours en augmentant.

Il fallut en venir à crier famine et à implorer la générosité royale. Et Louis XVI, débonnairement, consentit à faire les fonds nécessaires au remboursement des 25,000 livres dépensées par le Parlement pour combattre le gouvernement de son grand-père.

III

LES SOURCES DE RECETTES — SUBVENTIONS — FERME DES VINS — VOUTES DU PALAIS

Le roi contribuait, d'ailleurs, pour sa quote-part à alimenter le budget ordinaire des recettes du Parlement. — Une allocation annuelle de 5,550 livres était versée pour l'entretien de la buvette par le « receveur général des domaines et bois. » — Il est juste de reconnaître que le roi ne perdait rien à cette façon de procéder et que les justiciables y gagnaient. Auparavant, le Parlement prélevait sur les amendes prononcées par lui d'une façon discrétionnaire les fonds nécessaires à la buvette; au lieu que mainte-

nant, les amendes étaient versées intégralement au Trésor royal, — sauf celles que le dispositif de l'arrêt affectait expressément à des œuvres pies [1].

Outre ce fonds de 5,550 livres, le receveur des domaines délivrait encore diverses sommes destinées au payement du personnel des buvettes : 120 livres pour le buvetier; 225 livres pour les garçons de buvette; 150 livres pour le concierge du Palais. Le Parlement complétait leurs gages sur ses fonds particuliers.

Outre ces allocations royales, le Parlement jouissait encore d'une rente annuelle de 3,000 livres « sur les octroys de la ville et communauté de Rennes, » spécialement affectée à « l'entretien et réparation du Palais. »

A côté de ces subventions, il faut noter les ressources que le Parlement tirait pour ainsi dire de son propre fonds.

C'était d'abord la ferme du « débit des vins, » qui rapportait, en 1740, 3,000 livres, et dont le revenu avait doublé vingt ans après. — Le Parlement jouissait de la franchise des *devoirs* et autres impôts sur les boissons, qui formaient la plus grosse part des ressources budgétaires des États de Bretagne [2]. Il avait donc là un moyen pratique de battre monnaie, et l'adjudicataire même,

1. Les allocations avaient été beaucoup moins considérables à l'origine. « Le 21 août 1554, les gens du roy ont averti la Cour que le roy avait destiné 600 livres pour les menues nécessités de la séance. »

Un siècle après, une subvention de 2,700 livres était jugée notoirement insuffisante, comme le prouve l'arrêt suivant, du 28 juillet 1656 (*Reg. secr.* 206, f° 73) :

« Le concierge et administrateur des menues nécessitez du Palais expose que le fonds de 1,350 livres par chaque semestre destiné pour la dépense de la buvette ne suffit pas pour l'entretien d'icelle, à raison de la cherté des vins, pain, beurre, bois et bougies qui ont augmenté de plus de moitié; et qu'il est en avance de plus de 12,000 livres, depuis les quatre ans qu'il est en charge; et que si la Cour n'y pourvoit, il ne pourra à l'avenir fournir les choses nécessaires à l'entretien de ladite buvette.... La Cour arrête que le roi sera très humblement supplié d'augmenter le fonds destiné à ladite buvette. Et, cependant, sous le bon plaisir de S. M., ordonne que la somme de 1,000 livres que le receveur des amendes payait aux Cordeliers pour le loyer de leurs maisons sera par lui délivrée par chacun an audit concierge, pour les menues-nécessitez. »

2. Sans préjudice des droits accessoires tel que le sol par livre, perçu par le roi, lesquels droits, bien entendu, restaient dus par le Parlement ou les soumissionnaires.

obligé de payer le droit royal de 50 livres par barrique de vin, y trouvait encore son compte.

Il faut noter aussi une somme d'environ 1,200 livres qui était le produit de la location de ce qu'on dénommait les « voûtes du Palais, » c'est-à-dire des salles basses du rez-de-chaussée, divisées en boutiques, affermées par l'imprimeur du Parlement, Jean Vatar [1]. Vatar, locataire principal, avait un certain nombre de sous-locataires, exerçant des industries diverses, notamment « Yves Picquart, tailleur d'habits, » dont l'échoppe devait être peu importante, car il ne lui en coûtait que 20 livres de loyer annuel.

IV

RECETTES (*suite*) — LES « HEURES DE COMMISSAIRES »

Enfin les magistrats versaient eux-mêmes à la masse commune partie des émoluments que leur procurait l'exercice de leur charge. Ce sont là les « *heures de commissaires* » dont il est souvent parlé dans les comptes, sans que les comptes en question donnent à leur sujet aucune explication.

Cette explication, il faut la chercher, je crois, dans l'ancienne organisation parlementaire. — On sait que les magistrats recevaient des gages annuels; mais ces gages, peu élevés, représentaient à peine les intérêts du prix d'acquisition, de la « finance » de la charge. Le véritable traitement des magistrats consistait dans la rémunération qu'ils recevaient des plaideurs, dans les *épices* allouées pour « le rapport et la visitation des procès, » et qui, versées au greffe, étaient ensuite réparties par les présidents entre les magistrats qui avaient siégé dans l'affaire.

Mais tous les procès ne se jugeaient pas à l'audience. Pour

1. Le « bail judiciaire » des boutiques faisait l'objet d'une adjudication qui avait lieu sous la direction d'un conseiller commis et se renouvelait tous les quatre ans, au milieu du XVIIIe siècle.



accélerer les procédures et décharger le « rôle » d'autant, beaucoup d'affaires se jugeaient hors de l'audience par « grands commissaires, » ou étaient examinées par « petits commissaires » de façon à ce qu'à l'audience il n'y eût plus qu'à prononcer l'arrêt. — Or les commissaires, grands ou petits, pour ce travail supplémentaire auxquels ils étaient astreints, recevaient des épices calculées d'après le nombre d'heures de leurs vacations. Ce fut même là, s'il faut en croire d'aucuns, l'origine première des épices « les juges prétendant avec raison, hors des heures de l'audience et du conseil, n'être tenus en vertu de leurs gages de vaquer gratuitement aux expéditions de justice qu'ils appellent extraordinaires [1]. » — Mais les magistrats, ayant trouvé l'innovation avantageuse, ne tardèrent pas à la généraliser, et à percevoir des épices même pour les procès jugés à l'audience dans l'exercice normal de leurs fonctions. D'autant que, les gages étant parfois fort inexactement payés, les épices restaient alors le seul émolument effectif et immédiat de leur labeur judiciaire.

Quoi qu'il en soit, sur les épices allouées en rétribution des heures de commissaires, une partie seulement était versée aux magistrats, l'autre étant retenue pour les dépenses de la buvette. C'est ainsi qu'à Toulouse l'heure de commissaires, appelée « *tour de sabbatine* » pour les grands commissaires et « *tour de vérification* » pour les petits, se payait « un écu de trois livres quatorze sols et neuf deniers, sur lesquels neuf sols neuf deniers étaient retenus pour les droits du roi, et cinq sols étaient versés pour la buvette [2]. »

A Rennes, chaque heure de commissaires donnait lieu à un prélèvement de 20 sols pour la buvette et nous voyons figurer dans les comptes de nombreux tableaux justificatifs, donnant le relevé des heures par Chambre et par séance du Parlement. Il est à remarquer que la 1re Chambre des enquêtes fournissait beau-

1. Ap. Bastard d'Estang, *Les Parlements de France*.
2. Vicomte de Bastard d'Estang, *Les Parlements de France*, in-8°, Didier, Paris, 1857, t. I, pp. 240-256.

coup moins d'heures de commissaires que la deuxième ou que la Grand'Chambre. C'était là d'ailleurs pour les menues nécessitez une source de recette d'importance secondaire, et qui ne dépassait point d'ordinaire 200 à 300 livres [1].

V

LA COMPTABILITÉ DES RECETTES

En somme, les recettes ordinaires, prises dans leur ensemble, se montaient à une moyenne variable de 12,000 à 15,000 livres. — Ainsi, pour l'exercice qui s'étend du 25 août 1743 au 23 août 1744, les recettes se chiffrent par 14,662 l. 5 s. 10 d. et les dépenses par 9,077 l. 11 s. 3 d. [2]. Pour la période décennale comprise entre l'arrêté de compte de 1762 et celui de 1772, nous trouvons 126,394 livres de recettes pour 121,831 livres seulement de dépenses. Il semble donc que la situation financière soit alors excellente; et néanmoins nous avons déjà constaté pour cette époque l'existence d'un déficit de 25,000 livres. Déficit qui nous est révélé par un autre registre manuscrit, le « *Compte de la recette et dépense des deniers du Pallais* [3], présenté à NN. SS. du Parlement par le sieur Lhermite. » Quant à trouver la raison d'être de cette comptabilité en partie double, et peu concordante en général, peut-être faut-il voir là un procédé pour échapper aux observations indiscrètes des conseillers de la Chambre des comptes, à qui l'on ne devait présenter qu'un seul de ces registres, — tous deux vérifiés et arrêtés d'ailleurs par les commissaires du Parlement.

1. Voir en appendice, à la fin de la présente étude, une note complémentaire relative aux « entrées de commissaires » telles qu'elles étaient réglées pour la Grand'Chambre du Parlement.
2. Registre ms. de la *Recette et dépense de la buvette du Pallais*, passim.
3. Archives du Parlement. Reg. ms. in-f° parchemin, 29 nov. 1741. — 8 févr. 1774.

VI

RECETTES EXTRAORDINAIRES — EMPRUNTS

Il est à remarquer du reste que nulle part sur les registres ne figure la mention de certaines dépenses extraordinaires dont nous trouvons la preuve dans les liasses déposées aux archives. Et notamment les deux registres sont d'une discrétion absolue sur les allocations accordées aux conseillers pour les députations et les nombreux voyages en Cour accomplis lors de l'affaire de La Chalotais.

Ces dépenses extraordinaires étaient couvertes provisoirement par des recettes extraordinaires, lesquelles n'étaient autres le plus souvent que l'expédient de l'emprunt.

C'est au moyen d'emprunts, contractés d'habitude sous la forme de constitutions de rentes, que le Parlement procéda à plusieurs reprises au rachat d'offices créés par la royauté à court d'argent. Il en fut ainsi notamment, nous l'avons vu, pour l'office de « conseiller-concierge, » en 1736.

C'est à l'emprunt également que le Parlement demandait, à l'occasion, les ressources nécessaires pour envoyer des députations en Cour, pour l'impression de mémoires adressés au roi ou aux autres cours souveraines, et autres dépenses extraordinaires que nous avons déjà eu occasion de mentionner. Parfois l'argent était avancé par des magistrats du Parlement; mais, en règle générale, l'avance était faite par le receveur des menues nécessitez, qui se trouvait devenir de la sorte le banquier, l'argentier de la Cour, — sauf à attendre le remboursement d'une façon indéfinie.

Cette remarque préliminaire faite, reconnaissons que d'après les tableaux que nous en présentent les registres, la situation normale du budget était satisfaisante, et que les recettes couvraient largement les dépenses prévues, lesquelles restaient sen-

siblement constantes d'années en années. — Le moment est venu de nous demander quelles étaient ces dépenses ordinaires qui grevaient le budget de la Cour.

VII

LE MÉCANISME DES DÉPENSES

Si, pour le chapitre des recettes, nous n'avons guère d'indications en dehors des mentions sommaires qui figurent sur les registres de comptes, nous possédons sur le chapitre des dépenses des renseignements infiniment plus détaillés. — C'est que les allocations portées en recette arrivent d'ordinaire par grosses sommes, à des époques périodiques, remettre à flot les finances parlementaires, et que trois ou quatre grosses artères suffisent de la sorte à combler dans la caisse le vide qu'y produit l'écoulement incessant de l'argent par mille petites saignées imperceptibles. — Et chacune d'entre elles figure à sa place dans la comptabilité des dépenses, si bien qu'on pourrait presque reconstituer sou par sou le relevé des dépenses des menues nécessitez. — Sans compter que le sieur Lhermitte, homme soigneux, a conservé précieusement pour la postérité toutes les pièces justificatives de ses moindres dépenses, lesquelles pièces forment un nombre respectable de liasses déposées aux archives et que j'ai consciencieusement dépouillées, pour la plus grande satisfaction de ma curiosité [1].

Il semble au premier abord fort difficile de se reconnaître au milieu de cette comptabilité où figurent pêle-mêle les dépenses les plus variées, sans autre classement qu'un ordre chronologique approximatif. — Cependant, à y regarder attentivement, on voit

1. Une partie de ces liasses est provisoirement classée aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, sous les mentions B. 6 à B. 20. — D'autres se trouvent aux archives du Palais, attendant encore leur classement et leur mise en ordre; chaque liasse ayant été formée un peu au hasard des pièces les plus diverses.

que les mêmes dépenses se reproduisent avec une régularité presque mathématique, — ce qui est d'ailleurs assez logique, — et l'on peut, en se donnant la peine de grouper ces dépenses par ordre de matières, arriver assez rapidement à se faire une idée nette de la nature et de l'étendue des dépenses ordinaires des menues nécessitez.

Inutile d'ajouter que ces dépenses ne sont pas laissées à la discrétion du sieur Lhermitte, pour consciencieux et zélé qu'il soit. Lhermitte n'est qu'un comptable, et les dépenses, ordonnancées par les commissaires, doivent être ensuite approuvées en chambre du conseil par la Cour, qui seule prend des arrêts autorisant le comptable à payer les créanciers sur justification de leurs créances. Ce qui explique le soin avec lequel ledit Lhermitte collectionne ces titres justificatifs.

VIII

DÉPENSES ORDINAIRES — LES COMPTES DE BUVETTE

Les comptes des menues nécessitez portent souvent le nom de « Comptes de buvette. » — Le fait est que l'entretien de la buvette, — ou plutôt des buvettes du Parlement, car il y en avait autant que de chambres [1], — est de beaucoup la plus importante, en même temps que la plus complexe des menues nécessitez.

L'on sait que dans tous les Parlements existait autrefois une buvette, où déjeûnaient les magistrats obligés de se rendre de grand matin à l'audience [2]. La justice en ce temps-là était fort matineuse; les audiences s'ouvraient en hiver avant le jour, si bien que l'usage allouait à chaque président ou conseiller un cer-

1. Un édit d'octobre 1705 avait même créé par mesure fiscale un office de buvetier dans chaque chancellerie établie près les Parlements et autres Cours (Reg. secr. 305, f° 61).

2. L'habitude s'est perpétuée dans la basoche parisienne, où les avoués sont restés traditionnellement dans l'usage de fournir le pain et le vin du déjeûner de leurs clercs.

tain nombre de livres de bougies et chandelles pour son éclairage personnel, sur les menues nécessitez. — Cette habitude de prendre ainsi séance sur les fleurs de lys dès six ou sept heures du matin, avec la perspective de ne dîner que vers midi ou une heure, suffit à expliquer l'existence de ces buvettes parlementaires, qui se retrouvaient d'ailleurs dans toutes les juridictions. — Au XVIe siècle, les magistrats prenaient même à la buvette de véritables repas, tradition conservée par Perrin Dandin au XVIIe siècle, ainsi qu'il appert des « *Plaideurs* » de Racine, ce croquis fidèle, quoique légèrement poussé à la caricature des mœurs judiciaires de son temps. — Que si les dires de Racine semblènt peut-être sujets à caution, on ne récusera pas du moins le témoignage du président de la Roche-Flavin, contemporain d'Henri IV, dont le curieux ouvrage « *Treze Livres des Parlements de France,* » nous fournit sur la buvette et les déjeûners parlementaires les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés [1] :

« Lesquels déjeûners se faisoient anciennement à Paris avec de la viande, comme se continuent encore à Tholose [2]. Mais ayant remarqué quelques abus qui s'en suivoient, c'est qu'au lieu que tels déjeûners ne sont introduits que pour rémédier aux faiblesses et débilitations qui arrivent assez souvent aux vieux sénateurs et semblables, qui peuvent, bien que rarement, advenir aux jeunes; néanmoins plusieurs, au lieu de prendre un peu de pain et de vin, laissant la viande pour les clercs et ceux qui servent, ils déjeûnoient dans le Palais et épargnoient autant dans leurs maisons. — Fut délibéré que par cy-après il n'y aurait que du pain, beurre et vin blanc, ainsi que du temps que j'étais conseiller audit Parlement, je l'ai vu observer; il serait honnête et décent qu'on en usât ainsi en tous les Parlements. Car il n'est de l'exer-

1. La Roche-Flavin, *l. c.*, livre II, ch. 23, p. 198.
2. La Roche-Flavin, ancien conseiller au Parlement de Paris, avait acquis la charge de « Premier président des Requêtes » au Parlement de Toulouse. C'est là qu'il composa le traité célèbre que nous avons eu plus d'une fois l'occasion de citer.

cice de la justice comme de l'art militaire, étant par la discipline militaire des Romains défendu aux capitaines de faire combattre les soldats, premièrement que d'avoir mangé et repu. »

La même évolution qu'à Paris s'était accomplie dans les habitudes du Parlement de Bretagne; comme en témoignent les comptes du XVIII[e] siècle comparés à un autre compte datant des premières années de l'établissement du Parlement [1].

Le déjeûner fourni par la buvette à Messieurs du Parlement au siècle dernier se composait invariablement de pain et de vin, auxquels se joignaient, suivant la saison, des fruits ou des confitures, — et en plus du beurre à toute époque de l'année [2].

IX

DÉPENSES DE BUVETTE — LES FOURNITURES DE DENRÉES

Veut-on savoir ce qui se consommait de pain dans une année à la buvette? Voici l'état comparatif des fournitures payées à « la Tranet, boulangère, » pour l'année 1755-1756, rapproché du compte de l'année 1777-1778 [3].

	Année 1755	Année 1777
Pains de 1 livre....	1669	1493
Pains de 3 livres...	177	200
Pains de 5 livres...	176	484
Pains de 3 onces...	171 douzains	484 douzains 1/2.

La consommation est donc restée dans cet intervalle de vingt

1. Ce compte est inséré dans un registre renfermant une copie des arrêts des Chambres de la « séance » de février 1555 (n. st.). — On en trouvera des extraits sous forme d'appendice à la fin de la présente étude.

2. Parfois il fallait rappeler le buvetier à l'observation des règlements sur ce point, témoin cet arrêt du 23 août 1740 « faisant défense au sieur Malot de donner à manger, dans l'appartement qu'il occupe ni ailleurs, autre chose que du pain, du beurre et du fruit, sans pouvoir donner viande ni poisson, à peine de 200 livres d'amende. Reg. secr. 359, f° 73.

3. Arch. dép., B. 6, B. 18.

ans sensiblement constante, à cette différence près que les conseillers de 1777, plus gourmets, préfèrent aux pains d'une livre les petits pains de 3 onces.

Mais le prix du pain, — tarifé par le Parlement lui-même dans ses arrêts de police générale, — a subi une augmentation notable, et les notes à payer s'en ressentent : 767 l. 11 s. 3 d., en 1778, au lieu de 388 l. 14 s. 2 d. en 1756.

Il ne faudrait pas croire que Messieurs du Parlement mangeassent ainsi leur pain tout sec. Le beurre de Rennes jouissait dès ce temps-là d'une réputation méritée, et les magistrats rennais savaient l'apprécier comme il convenait. Ainsi, rien que dans l'exercice 1749-1750, depuis Pâques jusqu'aux vacances (14 avril-23 août 1749) la buvette consomme 625 « moches » de beurre, valant 156 livres. De la Saint-Martin au carême (12 nov.-7 février), 260 moches à 5 sous, soit 65 livres. Enfin, pendant le carême de 1750, 130 moches à 10 sous, valant également 65 livres [1].

La consommation en « fruits, sucre et autres menues denrées nécessaires, » varie beaucoup suivant les époques de l'année. Presque nulle pendant l'hiver, elle devient au contraire fort importante pendant les mois d'été, comme le prouve l'état des dépenses ci-joint [2], du 12 nov. 1755 au 23 août 1756, montant au total de 550 l. 8 s.

Novembre....	40 l.	10 s.	Avril........	5 l.	12 s.
Décembre....	17		Mai.........	27	3
Janvier......	13		Juin.........	57	10
Février......	7	3	Juillet.......	168	15
Mars........	21	10	Août.........	192	5

1. Ceci vous prouve que le prix du beurre doublait pendant le carême, chose qui n'a rien d'extraordinaire, si l'on songe que l'usage des aliments gras était alors absolument prohibé en ce temps de pénitence, et que l'observation des prescriptions de l'Église sur ce point était imposée d'une façon obligatoire par le pouvoir civil.

2. Arch. dép., B. 18.

X

DÉPENSES DE BUVETTE — FOURNITURES DE LIQUIDES

Même remarque en ce qui concerne la consommation du vin dans les buvettes, ce qui s'explique aisément, d'abord parce qu'en certains mois de l'hiver un grand nombre de conseillers s'octroyaient des vacances supplémentaires; ensuite, parce que l'augmentation du chiffre des bouteilles mises à sec était en raison directe de l'élévation de la température. De tout cela, il est facile de se rendre compte au moyen des nombreux tableaux récapitulatifs par mois et par chambre qui figurent dans les liasses susmentionnées.

Ainsi « l'état des vins consommés aux buvettes du 1er janvier au 31 décembre 1756 » accuse une consommation de 1,641 bouteilles, soit 903 à la Grand'Chambre, 311 et 255 aux deux Chambres des Enquêtes et 172 aux Requêtes.

La consommation annuelle oscille entre 1,600 et 2,000 bouteilles, valant 300 à 400 livres, droits payés. — En 1770, le chiffre monte jusqu'à 506 livres, représentant une absorption de 2,432 bouteilles de vin.

Le vin préféré de Messieurs du Parlement est le « bon vin vieux rouge ou blanc de Bourdeaux ou de Talence, » valant de 100 à 125 livres la barrique en 1765, comme le démontre un mémoire présenté par le sieur Dannard, et détaillant la fourniture de 7 barriques, de janvier à mai [1].

Un fait assez curieux, c'est que les comptes de buvette ne présentent aucune mention d'achats de cidre, quoique le cidre fût alors comme aujourd'hui la boisson ordinaire et quasiment nationale au pays rennais. En revanche, le buvetier fait parfois venir

1. Archives départementales, B. 6.

à grands frais de la bière de Nantes ou de Saint-Malo, comme le prouve entre autres certaine lettre de voiture constatant l'envoi par le sénéchal Bellabre d'une barrique de bière blanche de Nantes « à la garde de Dieu, et sous la conduite de Jean Rouxel, voiturier par terre [1]. »

Les liquides achetés pour la buvette étaient logés soit dans les dépendances du Palais, soit dans des caves affermées en ville pour le compte du Parlement, ainsi qu'en témoigne, par exemple, une quittance de la somme de 60 livres, en date du 23 juillet 1749, pour le loyer de 3 caves « appropriées aux vins de la buvette [2]. » — Les garçons de buvette en avaient la surveillance et étaient responsables de leur garde et de leur entretien. — C'est pour échapper à cette responsabilité onéreuse que Paul Calais, « garçon de la Grand'Chambre et chargé des buvettes, » en rendant compte de l'inventaire dressé par lui en succédant à son père, en octobre 1755, essaye d'apitoyer les Commissaires sur « le chagrin amer qu'il éprouve à avoir trouvé 185 bouteilles de différence provenant du coulage d'une barrique entière. » « Mon père, » ajoute le suppliant, « balança longtemps à révéler ce malheureux événement à Messieurs les Commissaires; mais, enfin, il n'en eut pas le courage, dans la juste appréhension d'être réprimandé pour cet accident, arrivé malgré sa vigilance et ses visites quotidiennes dans les caves, et qui est à vrai dire un de ces événements qu'aucune précaution humaine ne saurait éviter [3]. »

Les Commissaires, touchés de ces doléances si littérairement formulées, accordent au suppliant la décharge qu'il sollicite et lui octroient même « 60 livres en forme de gratification pour stimuler sa vigilance à l'avenir. »

1. Archives départementales, B. 16.
2. Archives, *l. c.*, B. 13.
3. Archives *l. c.*, B. 16.

XI

DÉPENSES DE BUVETTE — LES BANQUETS

Aux comptes de buvette, il convient de rattacher les frais occasionnés par les banquets qui, à certaines époques, réunissaient au Palais les membres de la Cour en de fraternelles agapes ; notamment à la rentrée de la Saint-Martin, le jour du « Sacre » et à la fête de Notre-Dame d'août. Ces jours-là, le Parlement se rendait « en robes rouges, dans sa magnificence, » à la procession solennelle qui parcourait les rues de la cité, chaque magistrat tenant en main un bouquet, payé sur les menues nécessités de la Cour [1]. Et les quittances des bouquets fournis nous font connaître le nombre des magistrats qui prenaient part à chacune de ces cérémonies. Ainsi, en 1749, je relève 120 bouquets à 6 sous pièce « pour la procession du Sacre ; » et 100 bouquets pour la Saint-Martin.

Parfois aussi, en dehors des occasions normales, se présentent des cérémonies extraordinaires. Ainsi, le 25 octobre 1754, a lieu un *Te Deum* pour la naissance de Mgr le duc de Berry, — qui sera plus tard le roi Louis XVI. Mais la Cour étant alors en vacances, la cérémonie ne donne lieu qu'à la fourniture de 40 bouquets, toujours à 6 sous la pièce.

Quoi qu'il en soit, en ces jours de fête, il est de tradition que les magistrats festoient au Palais en un grand déjeûner, fourni d'habitude par le traiteur Dargenteuil, lequel perçoit à cette occasion une somme variant le plus souvent entre 100 et 120 livres. Le prix n'était pas exagéré, étant donné le nombre des convives. C'est que les magistrats de Rennes, sans se piquer. suivant le sage conseil de la Roche-Flavin, de « ressembler à l'olive, qui hait l'ombre, l'odeur et le voisinage de la vigne [2], »

1. B. 16.
2. La Roche-Flavin, *l. c.*, pp. 492 et suiv.

savaient montrer de la modération dans leurs appétits et ne se laissaient pas entraîner, comme certains de leurs collègues de Toulouse, « à des parties fines, à un ou deux écus par tête, en des lieux écartés. » Ce à quoi ils gagnaient de ne point être sur leurs vieux jours « mangés de goutte et travaillés de fluxions, » comme les conseillers toulousains.

Néanmoins, aux grands déjeûners du Palais, on faisait assez bonne chère, et « jambons, tourtes de pigeons, terrines de queues d'agneau et de fricasse de poules, » y figuraient avec honneur à côté des « petites et grosses sosisses, boudins et petits pâtés » dont les magistrats semblent se montrer particulièrement friands [1].

Parfois, le déjeûner a lieu un jour maigre, comme à la saint Martin 1751 [2]; alors, l'on voit apparaître sur la table les « terrines d'oisyeaux de mer, les tourtes d'anguilles et les boudins de « poison, » confectionnés par le traiteur ordinaire de la Cour. — La buvette se chargeait de la fourniture du liquide.

Ces déjeûners des jours fériés étaient le dernier vestige de l'habitude ancienne du déjeûner quotidien, tombé de bonne heure en désuétude à Rennes, et remplacé par une simple collation, comme nous l'avons déjà vu.

Mais, à cette collation matinale avaient droit en principe non seulement les magistrats, mais encore les « suppôts » de la Cour. Pour ces derniers, cependant, le droit à la collation avait été converti en une indemnité pécuniaire qui, pour les huissiers, s'élevait à 400 livres par an.

Citons à ce sujet la requête présentée par les huissiers aux commissaires, en 1739 : « Supplient humblement lesdits huissiers vous plaire, Messeigneurs, payer aux suppliants la somme de 400 livres, aux termes de votre arrêt du 12 juin 1739, pour leur tenir lieu du droit de buvette en nature par chaque année; ce que faisant, les suppliants continueront leurs vœux pour la santé et conservation de vos illustres personnes [3]. »

1. Archives départementales, *l. c.*, B. 6, B. 12, B. 13.
2. Archives départementales, *l. c.*, B. 13, B. 18.
3. Archives, *l. c.*, B. 12.

XII

DÉPENSES (*suite*) — LES GAGES DU PERSONNEL

Les huissiers ne recevaient sur les menues nécessitez qu'une indemnité minime : leurs émoluments leur venaient d'autres sources. Il en était autrement du personnel domestique de la Cour, les garçons de buvette, par exemple, aux appointements de 300 livres; le concierge du Palais, payé 260 livres, et de plus habillé aux frais de la Cour qui, tous les quatre ans en moyenne, renouvelait de pied en cap son habillement [1].

Ce sont encore les menues nécessitez qui fournissent les 200 livres d'appointements attribués à l'architecte; les 80 livres payées à « l'orlogeur; » les salaires du porteur d'eau, Pierre Mignot, qui, de 4 livres par mois en 1736, étaient en 1774 montées à 12 livres. De même pour les 20 livres accordées à Jean Roussel « qui a l'honneur de porter et rapporter les carreaux de la Cour, lorsqu'il y a marches publiques ou processions; » et qui, en 1763, « vu que cette somme est modique, et que le suppliant est chargé de famille, prie la Cour de vouloir bien lui accorder chacun an 30 livres, au lieu de 20 livres, à titre de charité [2]. » C'est encore Joseph Marmet, « qui a l'honneur d'être frotteur de la Cour, » et sollicite le payement de ses « quartiers de frottage, moyennant quoi il sera obligé de continuer ses vœux au ciel pour la santé et prospérité de vos Grandeurs, Messei-

1. *Registre de la recette, etc.* Mémoire payé en 1745, pour l'habillement de Jean Trégard, dit la Fontaine, garde du Palais :

Etoffe d'un habillement	139 l.	17 s.
Chapeau et ruban d'argent	11	2
Bandoulière	12	
Galon pour l'habit	110	12
Façon d'habit	20	12

2. Archives, *l. c.*, B. 16.

gneurs. » — Ce frotteur devait être frotté de littérature et avait vu jouer sans doute le *Bourgeois gentilhomme.*

A ces dépenses ordinaires, concernant le personnel domestique, il convient de joindre les allocations et gratifications payées pour le « soignement » et l'entretien des ornements; et les frais du culte célébré dans la chapelle du Palais [1]. C'est ainsi que pour la messe solennelle du Saint-Esprit, 90 livres sont payées aux musiciens de Saint-Pierre. — Pour la grand'-messe célébrée pour Sa Majesté, la veille de la fête des Rois, et dont les honoraires sont laissés à la générosité de la Cour, Lhermitte est autorisé à payer aux Cordeliers la somme de 60 livres [2].

En janvier 1757, après l'attentat de Damiens, le recteur de Saint-Germain, paroisse de la Cour, reçoit 200 livres « pour quatre messes très solennelles célébrées pour le rétablissement de la santé du roy. » Ajoutons à toutes ces dépenses les sommes déboursées à titre d'aumônes, à la suite d'incendies ou encore d'inondations de la Vilaine, comme en 1772.

Dès l'origine du Parlement, nous trouvons un arrêt du 31 octobre 1554, « portant que par deux dames de Rennes soit aumônié en l'intérêt de la Cour la somme de 20 livres. »

Plus tard, les magistrats s'imposent des cotisations régulières, à titre d'aumônes (arr. 14 mars 1597); et les conseillers honoraires eux-mêmes sont portés d'office au « rôle des pauvres nécessiteux, » tenu par le greffier civil.

Dans la suite des temps, indépendamment des souscriptions individuelles ou collectives, le compte des aumônes de la Cour se fit une place officielle dans le budget des menues nécessitez.

1. Des droits de chapelle étaient perçus, au moins à l'origine du Parlement, sur les officiers de la Cour. Un arrêt du 8 août 1554 ordonne que le greffier civil percevra de la sorte 2 écus par officier.

Le plus ancien procureur est chargé de réunir les cotisations des avocats et procureurs (arr. 5 août 1555); et, en cas de mauvaise volonté des contribuables, « le 1er huissier est chargé de contraindre les avocats récalcitrants » (arr. 9 août 1582). Parfois, c'est l' « ancien procureur » lui-même que la Cour est obligée de condamner à verser ce qui lui reste de sa recette (arr. 21 janvier 1608).

2. Archives, *l. c.*, B. 16.

XIII

DÉPENSES DIVERSES

Il serait fastidieux de continuer plus longtemps à énumérer de la sorte par le détail les dépenses des menues nécessitez. Rappelons que tout ce qui concerne l'entretien du matériel, l'éclairage, le chauffage, les menues réparations rentre sous cette rubrique et figure dans les comptes de Lhermitte, à qui incombe encore le soin de solder les ordinaires de bois et fagots, de bougies et chandelles, tout comme la fourniture des « peaux de cuir couleur de feu et des aunes de ruban bleu et de galon d'or faux » destinées à la réfection des sièges de la Chambre du Conseil, et pour lesquelles la veuve du Fresne, tapissier, reçoit la somme de 580 l. 5 s., le 20 août 1763. — C'est encore Lhermitte qui, le 2 décembre 1750, a mission de payer au sieur Malpas les 2,300 livres du marché passé par lui à forfait pour blanchir et dorer la chapelle du Palais [1].

C'est également sur les fonds des menues nécessitez que sont prises les sommes nécessaires pour l'entretien et l'accroissement de la bibliothèque, pour l'impression des recueils d'édits et arrêts à fournir à chacun de nos seigneurs du Parlement. Voici, par exemple, un mémoire de 767 livres payé à l'imprimeur Guillaume Vatar pour fourniture de livres, parmi lesquels je relève un d'Argentré in-f° grand papier, édition de 1621, coté 50 livres, et les commentaires de Poullain du Parc, Perchambault et Sauvageau sur la *Coutume de Bretagne;* les arrêts de Frain et les consultations d'Hévin, sans oublier l'*Histoire de Bretagne* de dom Morice, payée 90 livres.

La fourniture des plumes et du papier rapporte chaque année au greffier civil la somme de 108 livres, sans parler des

1. Archives départementales, *l. c.*, B. 20.

180 livres qui lui sont allouées pour le « fournissement » et la rédaction des registres secrets.

Dans le même ordre d'idées, nous pouvons mentionner les indemnités allouées aux greffiers pour écritures extraordinaires : par exemple cette somme de 1,014 l. 12 s. payée le 5 mars 1765 au sieur Dubois, commis-greffier, pour copies du procès-verbal des arrêtés du Parlement envoyés aux parlements de France. Ce n'est là qu'une minime partie des dépenses exceptionnelles dont la querelle de La Chalotais fut l'occasion.

Certaines dépenses extraordinaires avaient un caractère plus pacifique, parmi lesquelles je mentionnerai les frais d'illuminations du 12 novembre 1754, en l'honneur de la naissance du duc de Berry, et montant à 1,120 l. 13 s. Vingt ans après, à l'occasion du sacre du même prince, devenu le roi Louis XVI, le Parlement dépense en réjouissances et illuminations la somme de 5,401 livres. C'était bien le moins que le Parlement breton témoignât de sa reconnaissance envers le jeune souverain qui allait payer les dettes des menues nécessitez, après avoir rétabli sur leurs sièges les magistrats dépossédés par Maupeou, et rappelé d'exil les conseillers bannis à l'occasion de l'affaire de La Chalotais.

Reconnaissance d'ailleurs qui fut de courte durée et n'empêcha pas les magistrats bretons de recommencer bientôt, avec plus d'ardeur que jamais, leur obstruction systématique à toutes les réformes, bonnes ou mauvaises, édictées par le gouvernement.

XIV

DÉPENSES (*suite*) — LES VOYAGES EN COUR

Parmi les dépenses extraordinaires les plus curieuses, il convient de faire figurer les frais de voyage des officiers ou des magistrats du Parlement députés à Paris ou à Versailles pour y soutenir les

intérêts de la Cour souveraine [1], ou amener dans les moments de crise une entente entre le Parlement et le ministère. D'ordinaire, lorsqu'il y a quelque communication importante à faire parvenir à Versailles, un huissier du Parlement est envoyé comme courrier, et si la Cour est satisfaite de sa diligence et de ses services, on lui alloue en plus de ses frais de voyage une importante gratification.

De même lorsque le Parlement a député auprès du roi quelques-uns de ses membres [2] et a des instructions importantes à leur faire parvenir. Parfois les comptes rendus de ces expéditions ne manquent pas de pittoresque. Le voyage de l'huissier Martin, par exemple, partant à 3 heures du matin le 12 janvier 1757, chargé de remettre au conseiller du Pargo en route pour Versailles une missive très pressée. Voyage accidenté, poursuivi tour à tour à cheval et en carrosse à travers mille péripéties, jusqu'à ce que Martin rejoigne enfin à Préampail le destinataire des ordres dont il est chargé, « lequel engage l'huissier à monter dans sa chaise, honneur que celui-ci ne crut pas pouvoir refuser; » — ce qui lui permit de se reposer tout à son aise des fatigues subies et des traverses éprouvées [3].

En général 500 livres sont allouées aux courriers ainsi dirigés sur Versailles, et le reliquat de la somme, leurs dépenses payées,

1. Ainsi, le 21 janv. 1640, arrêt qui ordonne « qu'il sera délibéré sur la demande de plusieurs officiers cy-devant députés en cour par ordre de la Cour, pour être payés de leurs frais de voyages. »

Cf. Recours donné, par arrêt du 30 janv. 1671, à un procureur qui s'était mis caution de 8,000 livres pour une députation en cour.

Le 3 mars 1752, 1,250 livres sont allouées au conseiller Annibal de Farcy, député à Paris, pour soutenir au nom du Parlement un procès contre la Chambre des comptes.

2. Les députations en cour sont extrêmement fréquentes (je n'en ai pas relevé moins de 142 de 1554 à 1666), et devaient être fort onéreuses pour le budget du Parlement, qu'il s'agît de porter des remontrances au roi, ou d'aller lui « faire la révérence » à l'occasion de quelque événement important.

Non contents de faire dire des messes solennelles, de célébrer des *Te Deum* auxquels ils se rendent processionnellement, MM. du Parlement délèguent d'ordinaire, en pareil cas, quelques-uns de leurs collègues auprès du monarque, pour lui porter les compliments respectueux de ses fidèles sujets.

3. Archives, *l. c.*, B. 16.

leur est laissé à titre de gratification. Quelquefois même la Cour y ajoute une gratification supplémentaire. Ainsi en advint-il à l'heureux Martin, qui reçut de la sorte 48 livres en sus des 181 livres qu'il rapportait [1].

Ailleurs, nous voyons que l'huissier Le Barbier, au cours d'un voyage « fait avec la plus grande diligence, » a dépensé 130 l. 13 s. à « courir la poste aller et retour, » sans parler de 46 l. 14 s. pour deux journées de séjour à Paris. Les voyages coûtaient cher en ce temps-là.

En 1765, les fonds des menues nécessitez furent mis à contribution d'une façon tout à fait anormale, et les dépenses extraordinaires faites alors obérèrent lourdement les budgets des exercices suivants. C'est le moment où la situation est la plus tendue entre le Parlement et la Cour de Versailles, c'est la période aiguë de l'affaire de La Chalotais, qui doit se dénouer bientôt par l'arrestation d'un certain nombre de magistrats et la démission en masse de leurs collègues. — Mais, avant d'en arriver à cette extrémité, le Parlement tout entier, premier président en tête, se transporte en détail auprès du roi, et ce sont les menues nécessitez qui défrayent, à raison de 10 écus par jour, MM. du Parlement durant leur voyage.

Avant de partir, chacun s'en va toucher du sieur Lhermitte une provision de 600 livres. J'ai compté pour ma part quarante-trois quittances de présidents ou de conseillers accusant réception des 600 livres en question [2]. — Il n'est pas nécessaire de rechercher autre part l'origine du déficit de 25,000 livres que nous avons eu l'occasion de relever dans l'arrêté de comptes de 1772. — Ajoutons, du reste, que ce fut de l'argent dépensé en pure perte, et que les magistrats ne gagnèrent à leur voyage collectif que de s'entendre vivement semoncer de leur conduite et inviter à réintégrer leurs sièges au plus tôt.

1. Archives, B. 16.
2. Archives, B. 16.

XV

LE RECEVEUR DES NÉCESSITEZ ET LES ABSENCES ILLÉGALES

Le fait est que l'administration de la justice devait se trouver assez mal de ces équipées et de cette désertion en masse [1]. Heureusement que c'étaient là des faits absolument exceptionnels, et que, grâce aux créations d'offices multipliées par la royauté qui y trouvait un moyen commode de battre monnaie, il y avait au Parlement assez de magistrats pour que l'absence de quelques-uns d'entre eux ne fût pas un obstacle à l'expédition des affaires. Mais il faut reconnaître qu'il y avait des conseillers qui abusaient de la situation pour s'accorder des vacances perpétuelles, et passer dans leurs terres, à Paris ou en voyages, le temps qu'ils auraient dû siéger sur les fleurs de lys. — D'où récriminations de l'assemblée des chambres, et rappels à l'ordre suivis de mesures de coercition, telles que la retenue de leurs gages au profit des menues nécessitez. C'était d'ailleurs le sieur Lhermitte qui était chargé de rappeler au bercail les abstentionistes récalcitrants, — toujours les mêmes comme de juste, — lesquels avaient toujours les meilleures fins de non-recevoir et les plus belles raisons du monde à fournir pour ne se point rendre à ces rappels à l'ordre [2].

1. Parfois aussi, il s'agit d'une mesure individuelle prise par le gouvernement contre un magistrat. La solidarité des membres du Parlement s'affirme alors par l'offre d'une indemnité pécuniaire. C'est ainsi que le 7 août 1744, une somme de 150 louis d'or (3600 livres) est mise à la disposition du procureur général de la Bédoyère « qui a reçu ordre du roi de se rendre incessamment dans la ville de Moulins. »

2. Il ne faudrait pas croire que cet état de choses n'ait existé que du temps de Lhermitte. — J'ai relevé de 1599 à 1684, 63 arrêts de coercition contre les magistrats absents sans congé; et le nombre même des rappels à l'ordre prouve bien que les récalcitrants étaient incorrigibles.

Tout d'abord, on cherche à les prendre par la douceur : le greffier civil est chargé d'avertir les absents de venir au service (arr. 30 oct. 1631). — Mais il faut en venir aux grands moyens : privation d'un demi du commun des épices

Fort curieuse, vraiment et souvent fort amusante, la correspondance échangée entre Lhermitte et les conseillers retardataires; et rien ne donne plus haute idée de leur fertilité d'esprit que les excuses et les justifications derrière lesquelles ils se retranchent. M. de Ferron règle des affaires de famille [1]; M. de Boisbaudry prend des bains d'eaux minérales; M. de Chefdubois « est bien fâché, mais il a des occupations personnelles » et M. de Rochebouet a la gravelle. M. de Guer surveille avec intérêt « la santé de madame son épouse » et M. de Kergariou « fait des remèdes, » — il ne nous dit pas lesquels, mais déclare que « sa santé a arrêté son zèle et assure la Cour de sa juste sensibilité à la flatteuse invitation qu'elle a la bonté de lui faire adresser. » Pour flatté qu'il en soit, il ne se presse pas davantage de s'y rendre, car trois mois après Lhermitte est obligé de la renouveler, — et sans plus de succès [2]. — M. de Kerouartz a des affaires pressantes et s'en « déclare désespéré. » Pour calmer son désespoir il se met au régime, ce qui lui permet de répondre à une seconde missive qu'il « reste achever quelques traitements qu'il a commencés [3]. »

On voit que certains des membres du Parlement s'entendaient à merveille à faire la sourde oreille, mais ils le faisaient avec des formes d'une si exquise politesse qu'il n'y avait vraiment pas moyen de leur en vouloir. — Si du moins pour s'être offert des vacances à longueur d'année ils avaient consenti à venir siéger à la chambre des vacations! Mais nous venons de voir qu'en dépit de leurs protestations il ne fallait pas compter sur leur zèle, sans parler des ménagements qu'ils prenaient pour leur santé ou celle

(arr. 6 sept. 1638); retranchement de leurs épices pour les conseillers absents depuis le commencement du semestre (arr. 4 oct. 1661); arrêt d'interdiction de plusieurs présidents et conseillers s'ils ne se représentent le lendemain pour rendre le service qu'ils doivent (3 nov. 1661); établissement d'un registre des entrées et retranchement de deux écus par jour sur les gages des absents, sans compter leur part d'épices qui accroîtra aux conseillers présents (6 oct. 1668). Et il y a apparence que les moyens héroïques n'eurent pas plus de succès que les exhortations amiables.

1. Archives, *l. c.*, B., 20 juin 1770.
2. 17 mai, 19 août 1770.
3. 5 juin, 19 août 1770.

de leurs proches. « Mon dernier séjour a dérangé ma santé, » écrit M. d'Andigné. — « Mon devoir et mon inclination » déclare M. de la Bouexière, « me rappelleraient au Palais pour satisfaire au désir de la chambre et suivre en cela mes penchants... mais madame est encore dans ses remèdes. » — D'autres y mettent moins de formes : « J'irai quand je pourrai, » déclare sans plus d'explications, M. de Melliant. « Je ne sais quand j'irai, » dit tranquillement M. de Genouillac; « j'espère que mes confrères entreront dans mes raisons, » lesquelles raisons il néglige de formuler, les supposant connues.

Il en est qui en s'en allant négligent de laisser leur adresse, si bien que la lettre de rappel court après eux pendant des mois. Ainsi, M. de Ruzé, qui le 15 mars fait à un avis daté du 30 janvier, cette réponse, d'une logique discutable : « Si j'eusse reçu votre lettre en son temps, je n'aurais pas manqué de faire mon possible pour me rendre à Rennes. Mais aujourd'hui que les circonstances ne sont vraisemblablement plus les mêmes, je crois qu'il n'est pas nécessaire que je prenne sur ma santé et mes affaires particulières pour quitter ma maison. » M. de Becdelièvre se justifie par un raisonnement non moins ingénieux : « Dans mon dernier séjour, le petit nombre que nous étions nous a empêchés d'expédier beaucoup d'affaires. Il me semble donc inutile de m'imposer cette fois encore ce dérangement. » Heureusement que tous les conseillers ne raisonnaient pas de la sorte. — Mais ceux que nous venons de citer avaient faits école, et à cette école appartenait à n'en point douter M. d'Armaillé, écrivant d'Angers, en 1761 : « Je suis très touché de ne pouvoir me rendre à Rennes, pour le plaisir de vous voir et la satisfaction de remplir mon devoir. La lettre a couru ; sans doute, ma présence n'est plus aussi nécessaire. »

Et sur cette considération hypothétique, il renonce à la douce satisfaction susdite ; non toutefois sans s'être plaint à Lhermitte de n'avoir perçu que 24 livres de bougies au lieu de 34 et l'avoir prié de lui « faire le plaisir de tirer ce calcul au clair. »

XVI

CONCLUSION

C'est que la répartition des bougies et chandelles rentre dans les attributions du sieur Lhermitte, tout comme la perception des deniers et épices, qu'il cumule avec ses fonctions de greffier de la première Chambre des enquêtes. Tout céla lui donne fort à faire, et lorsque les commissaires, sur l'arrêté des « menues nécessitez » ou du « compte des épices » lui font allouer des gratifications, parfois importantes, ce n'est que la juste rémunération des bons et loyaux services rendus pendant tant d'années par cet honnête et consciencieux *factotum* qui fut un peu, pour ainsi dire, le maître Jacques de la Cour. Et si Lhermitte n'avait pas été un comptable aussi soigneux, nous ne saurions pas grand chose de toute cette curieuse administration des menues nécessitez dont je me suis efforcé de retracer ici les grandes lignes. — La meilleure preuve en est dans ce que, avant et après Lhermitte, sauf le compte du XVI[e] siècle précédemment signalé et quelques mentions figurant aux registres secrets, les archives n'ont gardé aucune trace de toute cette comptabilité intime, qui jette des clartés si inattendues sur certains côtés de l'ancienne vie parlementaire.

Et, à ce propos, il me vient un scrupule tardif. Il ne se faudrait point laisser entraîner, par amour du pittoresque, à généraliser des exceptions, et à s'imaginer, par exemple, que tous les magistrats du Parlement étaient des conseillers *in partibus* du genre des correspondants de Lhermitte. Il est certain qu'on en voyait qui n'étaient point des magistrats bien sérieux ; mais, même parmi les sectateurs de l'absentéisme, il en était qui avaient des raisons plausibles et légitimes à faire valoir. Enfin, pour une douzaine de chevaliers errants de la magistrature, il restait encore au Parlement breton une cinquantaine au moins de

magistrats préoccupés des intérêts des justiciables et de la pratique des vertus parlementaires si bellement préconisées par le président de La Roche Flavin [1].

Et ce furent ces vertus demeurées en honneur dans la magistrature ancienne, l'amour de la justice, le respect des traditions, le sentiment élevé du devoir, l'esprit de corps, l'attachement inébranlable aux privilèges de leur province dont ils furent toujours les gardiens jaloux, qui leur donnèrent le beau rôle aux yeux des Bretons dans les démêlés qui surgirent durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle entre la royauté et le Parlement rennais. — Nous voilà loin des menues nécessitez, au moins en apparence. Et pourtant, sans vouloir « chercher le fin du fin, » peut-être certains détails de vie intime, surpris dans la coulisse parlementaire, peuvent-ils être fort utiles à expliquer bien des points qui, au premier abord, demeurent obscurs et inintelligibles dans l'histoire officielle du Parlement breton.

APPENDICE I

LES « ENTRÉES DE COMMISSAIRES »

Nous avons eu, au cours de notre étude, l'occasion de parler des « heures de commissaires. » Il nous a semblé intéressant d'ajouter ici quelques détails complémentaires, extraits des registres de la comptabilité du Palais, détails relatifs aux séances ou « *entrées de commissaires*, » et à leurs vacations.

« *Bordereau d'une entrée de commissaires de Grand'Chambre.*

» L'entrée complète est de 4 heures, composée de M. le premier président, d'un de MM. les présidents au mortier et de dix de MM. les conseillers.

1. La Roche Flavin, *Trèze livres des parlements de France*, passim.

MM. les présidents ont 4 livres chacun par heure, ce qui pour 4 heures fait.........................	32^{l}
MM. les dix conseillers ont 40 sols chacun par heure.	80^{l}
M. le greffier a aussi 40 sols par heure.............	8^{l}
Il revient aux buvettes 20 sols par heure...........	4^{l}
Aux huissiers 13 s. 4 d. par heure.................	$2^{l}\,13^{s}\,4^{d}$
Total d'une entrée........	$126^{l}\,13^{s}\,4^{d}$

» L'usage étant de compter l'entrée en *écus* [1], l'on ajoute 6 s. 8 d. par entrée, lesquels sont affectés au receveur, et qui portent le montant de l'entrée à 127 livres, soit 31 écus 3/4.

» A ces 117 livres, il faut ajouter les émoluments du commissaire rapporteur, en d'autres termes, l'*extrait du rapporteur* lequel fait 16 écus pour 4 heures, et chaque écu étant ici de 3 l. 4 s., valent ensemble 51 l. 4 s.

» Le roi n'y perd point ses droits, et prélève de son côté sur l'entrée de commissaires les 3 sols pour livre, soit 26 l. 14 s. 8 d., qui, s'ajoutant aux 178 l. 6 s. d'entrée et d'extrait, font un total de 204 l. 18 s. 8 d.

Dans ce total ne sont point compris les 32 sols pour entrée dus à chacun des procureurs. Celui de la partie qui gagne le procès employe ces 32 sols en taxe; les procureurs des autres parties s'en font payer par leurs clients. »

Comme on le voit, la justice était loin d'être gratuite. Et la procédure par commissaires était encore plus économique cependant que la procédure normale!

1. Rappelons ici incidemment qu'un arrêt du 14 avril 1636 avait fixé la valeur de « l'écu des épices » à 3 l. 4 s.

APPENDICE II

LE COMPTE DE BUVETTE DE 1555 (n. st.)

Nous donnons ici, — pour être aussi complet que possible sur le sujet que nous traitons, — le compte de buvette inséré par aventure, comme nous l'avons dit, dans le registre des « arrests donnés en la Chambre pour la séance de febvrier, mars et avril mil cinq cent cinquante quatre et cinquante cinq [1]. » Compte qui remonte, par conséquent, à l'origine même du Parlement breton, dont ce fut la seconde séance, la première ayant été tenue à Rennes, l'été d'avant. Nous respectons l'orthographe, d'ailleurs assez fantaisiste, du rédacteur Jan Le Gourhant, le concierge-buvetier de ce temps-là.

ESTAT de la despence et fraiz faitz par Jan le Gourhant garde et concierge des menues nécessitez de la Cour de Parlement de Bretaigne durant le moys de febvrier et jusques au dimanche dixseptième de mars ensuivant 1554 (v. st.).

PREMIÈREMENT.

Gros boys.

Pour achapt de trente huict *rouartées* [2] gros boys achaptées au moys de janvier 1554 à neuf solz tournois chascune rouartée. XVII^{l} II^{s}

Pour le mesuraige à deux deniers pour rouartée.... VI^{s} IIII^{d}

1. Arrêts de Nantes, séance février 1555, in-4° papier, f° VIII^{xx} XV (175) à f° IX^{xx} VIII (188).

Rappelons ici que la Chambre en question est la Grand'Chambre, seule créée encore à cette époque. (Cf. notre étude sur le *Parlement de Bretagne*, Rennes, 1893).

Il est bon aussi de se souvenir, pour entendre la chronologie énoncée dans l'intitulé, que jusqu'à l'ordonnance de Roussillon, c'est-à-dire pendant une dizaine d'années encore depuis la création du Parlement, l'année commencait à Pâques, et non au 1er janvier. La séance de février 1554 appartient donc à l'an 1555 selon notre mode actuel de computation.

2. Charretées (?)

Pour le *mesnéaige* (?) et portaige à six deniers pour rouartée.................. .... XIX^{s}

Pour l'*estuiage* [1] (?) à quatre deniers par rouartée.. XII^{s} VIII^{d}

Plus le XIIIIme jour de mars oudit an, pour achapt de douze rouartées gros boys audit prix............ CVIII^{s}

Pour le mesuraige à deux deniers pour rouartée... II^{s}

Pour le *mesnéaige* (?) à six deniers pour rouartée... VI^{s}

Pour l'estuiage (?) à quatre deniers par rouartée.... IIII^{s}

Menu boys.

Pour achapt de treize cents de fagotz de *chestinelle* (?) à soixante sols le millier.................. LXXVIII^{s}

Pour portaige et estuéaige desdits fagotz sçavoir six deniers par chascun cent pour le portaige et deux deniers pour l'éstuyaige................................ VIII^{s} VIII^{d}

Pour achapt de trente-huit dozaines grands fagotz à 6 s. tz. chascune dozaine pour ce................. XI^{l} 8^{s}

Pour l'amenage à 8 deniers par dozaine.......... . IX^{s} VI^{d}

Pour l'estuyage à 1 denier par dozaine............ II^{s} VIII^{d}

Pour un cent de fagotz de *rame* (?)............... XX^{s}

Pour l'estuyage................................ XVIII^{d}

Vin blanc et claret.

Pour achapt de 2 *pipes* vin de Marche achapté de Jacques Rouxeau, marchand vinetier à XV livres pipe. XXX^{l}

Pour achapt de deux poinczons vin Orléans à IX livres le poinczon...................................... XVIII^{l}

Pour la menage .... VII^{s} VI^{d}

Pour l'encavage .... IV^{s}

Voyres [2] *pour la buvette.*

Pour l'achapt de dix coupes voires à deux sols pièce XX^{s}

Pour achapt de sept voyres de pierre [3] en faczon de cuvette à dix-huit deniers pièce.................... X^{s} 6^{d}

1. Probablement de *estuyer* (serrer, conserver.) Cf. Sainte Palaye.
2. Verres.
3. Serait-ce du cristal de roche ?

Pour autres huict voires à cuvette tout plains et fort bas audit pris.................................... XII^{s}

Pour achapt de six grand bouteilles de vaire garnies de clixes [1] à cinq sols pièce........................ XXX^{s}

Pour la garniture d'icelles scavoir deux grans couraies de cuir à boucles de fer et tappons de liège garniz de cuir à doze deniers pièce.......................... VI^{s}

Pour un grand flascon de voyre couvert d'un feutre de chapeau et garny d'une couraie de cuir à boucle... XXVIII^{s}

Fruitz.

Pour ung cent de pommes de capendu............ X^{s}

Pour ung cent de poyres de bon chrestien......... XXV^{s}

Pour deux bouesseaux grosses chastaignes......... VIII^{s}

Bougies fournies pour la court à M. le greffier civil.

Pour soixante-cinq livres et demie bougie comprins la torche et deux cierges pour ayder à dire la messe à 6 sols tz. chascune livre pour ce.................. XIX^{l} XIII^{d}

Pour une grille à griller les harencs.............. V^{s} VI^{d}

Pour ung soufflet à souffler le feu................ IIII^{s}

En balais pour nettoier les chambres pour 6 deniers par semaine.................................... ....

Louaige [2] de linge et vesselle d'estaing.

Pour le louaige et fournissement de linge pour la buvette à 4 nappes par semaine et 8 serviettes par jour et 2 doubleis à raison de 35 sols tz. par semaine........ XI^{l} X^{s}

Pour le louaige et fournissement de la veisselle d'estaing à 20 sols tz. par semaine..................... VI^{l}

Plus pour achaps de deux poinczons de vin l'un vin blanc et l'autre claret, du creu d'Orléans le claret et l'autre de Bloys au prix scavoir le claret à 9 l. 10 s. tz. et le blanc à 6 l. 15 s. qui est somme ensemble......... XVI^{l} V^{s} tz.

1. Bouteilles clissées.

2. Il faut se souvenir que le Parlement n'était pas alors sédentaire et alternait entre Rennes et Nantes à chaque séance. Aussi achetait-on pour le service de la Cour le moins possible de matériel, quitte à louer par ailleurs ce qu'il fallait pour la durée de la séance.

Aultres mises faictes par ledit Legourhant pour ladite court de Parlement [1].

Du lundy IVe jour de février 1554 (v. s.).

Pour ung pasté de chappon garny de chair hachée avec ung os moulier de bœuf .... X^s tz.
Pour deux plats de piez de mouton avec leurs saulces à 4 s. tz, chascun plat .... VIII^s
Pour deux plats de langues de mouton avec leur saulces et garniz de clous de girouffe à 5 sols de plat.. X^s tz.
En pain .... II^s

Du mardy cinquiesme jour des dits mois et an.

Une dozaine de langues de mouton à la saulce de hypocras .... VIII^s
Une dozaine de piez de mouton avec leur saulce de beurre pouldré de muscade cannelle et noyaus d'œufs. V^s
Demy dozaine de saulcisses à 4 deniers tz. pièce ... II^s
En pain blanc .... II^s
Pour deux buys de terre à mettre l'eaue .... II^s VI^d tz.
Pour deux brasouers (?) de terre .... XII^d

Du mercredy VIe jour desditz mois et an.

Une langue de bœuf lardée de clous de girofle...... VIII^s
Six saulcisses .... II^s
En pain .... II^s
Une dozaine de langues de mouton avec leur saulce comme d'avant .... VIII^s
Une dozaine de pieds de mouton avec leur saulces comme d'avant .... V^s
Cinq livres de sucre fin pour mettre sur le fruit à 10 sols tz. la livre .... L^s

1. Ici Legourhant, après avoir énuméré les dépenses de premier établissement pour ainsi parler, va détailler jour par jour, du 4 février au 16 mars, les fournitures de denrées en vue du déjeûner quotidien que MM. du Parlement prenaient en la Cour à cette époque. Les menus sont d'ailleurs fort peu variés, surtout en carême où ils se reproduiront avec une uniformité imperturbable.

Du jeudi VIIe desditz mois et an.

Langues de mouton à la saulce d'ypocras comme d'avant	VIII^{s}
Pieds de mouton comme d'avant	V^{s}
Six saulcisses	II^{s}
En pain	XVIII^{d}

Du vendredy VIIIe desditz mois et an.

En beurre frais	II^{s}
En pain	II^{s}
Pour un cartier de fromage de Millan à VI s. tz. la livre pesant ledit cartier VII livres demi-quart moins, valant audit prix	XLI^{s} IIII^{d} tz.
En huistres	XII^{d}
En six harancs blancs à III^{d} pièce	XVIII^{d}
En six *sauretz* [1] à IIII^{d} pièce	II^{s}

Du samedy IXe jour desditz mois et an [2].

En beurre frais	II^{s}
Huistres	XII^{d}
En pain	XVIII^{d}
En harancs blancs	XVIII^{d}
En harancs sor	II^{s}
En pain	II^{s}

Du lundy XIe j. desditz mois et an [3].

En langues de mouton à la saulce d'ypocras comme d'avant	VIII^{s}
En pieds de mouton avec leur saulce comme d'avant.	V^{s}
Six saulcisses	II^{s}
En pain	II^{s}

Du mardy XIIe desditz mois et an.

(Comme ci-dessus).

1. Harengs-saurs.
2. Le samedi étant alors jour maigre comme le vendredi, MM. du Parlement modifient en conséquence leur menu coutumier.
3. Le dimanche, le Parlement ne tenant point séance, les menues nécessitez ne fournissent point de déjeûner.

Mercredy 13.

(Comme dessus; en plus) :

Pour un grand baril de moutarde contenant IV pots et plus,.................................... VI[s] tz.

Jeudy 14.

(*Idem;* en plus) :

Pour achat de six grands coulteaux pour servir à ladite buvette.................................... XII[s]

Vendredy 15.

(*Idem;* en plus) :

Pour une paire de verges à nettoyer accoustrements de Messieurs.................................... XII[s]

Mardy 26 dudit mois.

Nichil pour raison de la feste [1].

Mercredy 27.

Nichil.

Jeudi 28 février.

En beurre frais.................................... III[s]
Huistres.................................... XII[d]
En haranc blanc.................................... XVIII[d]
Haranc saur.................................... II[s]
Pain [2].................................... II[s]

Samedi 2 mars.

En échauldet.................................... XII[d]
En pains de II[d] pièce.................................... XVIII[d]

Lundi 4.

En pruneaux.................................... XII[d]

1. *Nichil* = *nihil*, rien. Le Parlement chôme ce jour-là, mardi gras, et aussi le lendemain, mercredi des cendres.

Maintenant commence la série des menus de carême, uniformément maigres, car MM. du Parlement, en bons catholiques qu'ils sont, se conforment scrupuleusement aux prescriptions canoniques.

2. Tel sera le menu uniforme de chaque jour désormais, jusqu'à la fin de notre compte, c'est-à-dire du 28 février au 16 mars. Pour éviter des répétitions fastidieuses nous nous contenterons de mentionner les jours où vient s'ajouter quelque *extra* ou quelque dépense accidentelle.

Du mardy 5.

En almandes au sucre.......................... IIˢ VIᵈ
Pour ung cent de nouez[1] à mettre au sucre....... VIIIᵈ
En orenges et citron pour mettre au sucre à faire salade.. IVˢ

Mercredy 6.

Pour demy dozaine de voyres de charmer (?) faczon de calice à XVᵈ pièce.......................... VIIˢ VIᵈ

Vendredy 8.

En pruneaux de damard (?) viollet pour servir aux collations.. ...

Samedi XVI mars.

Pour peines et sallaires d'un clerc qui ordinairement est à la buvette pour servir MM. de la Cour, ce qu'il plaira à mesdits sieurs ordonner.................. ...
Pour le sallaire d'un serviteur qui ordinairement porte le bois du bûscher aux chambres et en la buvette, telle somme qu'il vous plaira ordonner[2]............ ...

SOMME toute des mises cy dessus faictes par ledit Le Gourhant sans comprendre le salaire desdits clercs et serviteurs... la somme de IXˣˣ II livres XII s. IV d. tz. (182ˡ 12ˢ 4ᵈ)

Lesquelles mises il a vérifié par devant nous par son serment avoir été par lui faictes et fournies véritablement, justement et loyaument, selon qu'il est contenu par les articles du compte cy davant, et pour lui servir partout où il appartiendra. — Nous avons signé le présent acte le XXᵉ jour de mars MDLIV finissant. Ainsi signé, DUDRAC, LE FRÈRE.

1. Noix.
2. Ici s'arrête le compte de Le Gourhant, quoique la séance ne soit pas encore finie. — Après la vérification ci-dessus mentionnée, le buvetier ouvrit sans doute un compte nouveau, que nous ne possédons pas. L'état que nous venons de reproduire suffit, d'ailleurs, à nous donner une idée suffisamment nette de l'organisation primitive du département des menues nécessitez. X. D'H.

Typ. Oberthür, Rennes (184-94).

